

Arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 06/09/1990 à la page 1308

Version en vigueur au 01/03/2023

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;
Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;
Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;
Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 60-813 du 2 août 1960 relatif aux stocks de réserve de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer de la République, promulgué par arrêté n° 1679 AE du 24 août 1960 ;
Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;
Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;
Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;
Vu l'arrêté n° 440 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 90-046 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;
Vu la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 260 CM du 23 février 2023*

Les modalités de fixation de la structure de prix des produits pétroliers suivants sont définies par le présent arrêté :

- a) Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;
- b) Essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;
- c) Essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- d) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;
- e) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse ;
- f) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) ;
- g) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- h) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;
- i) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;
- j) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;
- k) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification

douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

l) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à la SA Electricité de Tahiti ;

m) Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées.

n) Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle.

o) essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;

p) gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité.

Les codifications douanières des produits visés ci-avant sont fournies à titre indicatif et pourront évoluer suivant les modifications du code des douanes.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 3118 CM du 24 décembre 2019

A) Le prix de vente public maximal des produits visés aux points a, b, c, d, e, g, h, j, k, m, n, o et p de l'article précédent est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et résulte de l'addition des cinq postes suivants :

1. Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 ci-après ;
2. Droits et taxes, calculés par référence à la valeur CAF barème tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ;
3. Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée ;
4. Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières telle que définie à l'article 5 ci-après ;
5. Marge de détail, fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

B) Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices pour les produits visés aux points f, i et l de l'article précédent ne peut excéder le résultat de l'addition des quatre premiers postes cités au paragraphe A précédent.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 2638 CM du 8 décembre 2022

La valeur CAF barème est constatée le 1er jour de chaque mois, par arrêté pris en conseil des ministres. La valeur CAF barème d'un produit pétrolier, CAF (m) pour le mois m est calculée selon la formule suivante :

$$CAF(m) = \frac{\sum_{i=1}^n CAF_i Q_i}{\sum_{i=1}^n Q_i} (1 + f)$$

1° Définition des variables de la formule :

n : Nombre de cargaisons chargées vers la Polynésie française durant le mois débutant deux mois avant le début du mois m ;

Q_i : Quantité expédiée lors du chargement i, exprimée en litres et figurant au connaissement ;

f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer, fixé à 0,35 % pour l'essence sans plomb et le pétrole, et à 0,26 % pour le gazole ;

CAF_i : Valeur CAF d'un chargement i, exprimée en US\$ par litre à 15 degrés celsius.

2° Formule de calcul de la valeur CAF_i :

$$CAF_i = (FAB_i) + Freti_i + A_i$$

Où :

Freti : Coût du fret du chargement i, dont la formule de calcul est présentée ci-après ;

FAB_i : Prix franco à bord du chargement i en US\$, dont la formule de calcul est présentée ci-après ;

A_i : Coût de l'assurance effectivement appliquée pour le transport du chargement i.

3° Calcul de la valeur Freti :

Le Freti, exprimé en dollar US par tonne métrique (MT), du chargement i, est calculé de la manière suivante :

$$\text{Fret}_i = \text{FR} \times (\text{WS} + \text{IC}) / 100$$

Où :

FR : Indice Flat rate de la route effectivement utilisée départ Singapour, tel que publié par Worldscale Association (London) Limited et World Association (NYC) Inc pour l'année de chargement ;

WS : Indice Worldscale correspondant à la moyenne mensuelle, calculée sur le dernier mois calendaire complet précédant la date de chargement, de l'indice Worldscale de la route Singapore-Australia, route TC7 - 30 kt telle que publiée par S&P Global Platts ;

IC : Indice de correction forfaitaire correspondant à l'optimisation des navires multi-produits et des rotations, incluant les éventuelles surcharges de carburant, les charges annexes non spécifiquement prévues au présent arrêté et les surestaries au port de chargement. Les surestaries à destination dont la responsabilité n'est imputable ni au transporteur, ni à l'importateur, ni à la Polynésie française ne feront l'objet d'aucune prise en charge. Il est établi à 15.

Le Freti est converti en US\$ par litre avec les coefficients suivants :

Gazole : 1 MT = 1 176,47 litres ;

Essence : 1 MT = 1 258 litres.

4° Calcul de la valeur FAB_i :

Le prix FAB_i, exprimé en dollar US par litre, de l'exportation *i*, est calculé de la manière suivante :

$$\text{FAB}_i = (\text{MOPSi} + \text{PA}) / 158,98729$$

Où :

MOPSi : Moyenne mensuelle du mois du connaissance du chargement *i* des cotations SPOT à Singapour, exprimées en dollar US par baril et publiées dans le Platt's Oilgram Price Report ;

PA : Premium annuel correspondant au coût supplémentaire de la raffinerie et du fournisseur, pour la préparation et la mise à disposition du produit, dont la formule de calcul est présentée ci-après. Les importateurs transmettent à la DGAE les premium annuels négociés pour l'année N ainsi que les pièces justifiant ces premiums, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Les cotations à prendre en compte sont celles du gazole à teneur maximale en soufre de 10 ppm pour le gazole, de l'essence sans plomb à indice d'octane 97 pour les essences sans plomb, et du kérosène pour le pétrole lampant.

L'ensemble des calculs de la valeur CAF sont effectués en US\$ puis la valeur CAF ainsi obtenue est convertie en F CFP. Le cours du dollar retenu est la moyenne entre le taux à l'ouverture et le taux à la fermeture des marchés que les banques implantées en Polynésie française offrent à leurs clients privilégiés à la date du connaissance de l'exportation, ou si ce jour n'est pas ouvert à Papeete, le premier jour ouvré suivant. La valeur retenue du cours du dollar est celle applicable aux transferts.

5° Calcul du premium annuel PA :

Pour chaque type de carburant, le premium annuel est égal à la moyenne de chaque premium communiqué, pondérée en fonction des volumes annuels d'importation de l'année N-1. Il est calculé de la manière suivante :

$$PA = \frac{\sum_1^n P_i V_i}{\sum_1^n V_i}$$

Où :

n : nombre de sociétés importatrices ;

P_{*i*} : premium annuel négocié de la société *i* ;

V_{*i*} : volume importé par la société *i* en année N-1.

Le premium annuel appliqué est calculé sur l'année. Si au mois de janvier aucun chargement n'est effectué, le nouveau premium sera appliqué sur les chargements effectués au mois de février.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 1470 CM du 16 novembre 2001

Article abrogé

Art. 5 Rédaction issue de Arrêté n° 1470 CM du 16 novembre 2001

La rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières important, stockant et distribuant les produits pétroliers sur le territoire est définie par arrêté en conseil des ministres.

Les prix maximaux des frais de passage en oléoduc et des frais de passage en dépôts, inclus dans les montant des rémunérations des prestations locales, sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6 Rédaction issue de Arrêté n° 2638 CM du 8 décembre 2022

Les sociétés pétrolières font parvenir aux services en charge de la réglementation des prix et de l'énergie, à chaque expédition, la copie des factures et des connaissements relatifs aux produits pétroliers importés par leurs soins, dans les 10 jours qui suivent la date de départ du navire du port de chargement.

Les sociétés pétrolières font parvenir annuellement à la direction générale des affaires économiques et au

service des énergies, au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède son application, la copie du contrat attestant la valeur du premium négocié au titre de l'année.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 222 CM du 4 février 2005*

Article abrogé

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2638 CM du 8 décembre 2022*

Si la copie des factures visée à l'article 6 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF est fixée pour la période considérée.

Si la copie du contrat visé à l'article 6 ne peut être fournie en temps utile, une valeur du premium est fixée sur la base des informations connues de la direction générale des affaires économiques et du service des énergies.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 26 juin 2008*

Si les valeurs CAF barème ne sont pas constatées à l'échéance visée à l'article 3 ci-dessus, seuls les prix de gros et de détail sont libérés. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Art. 10

L'arrêté n° 440 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 11

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 898 CM du 27 août 1990](#), JOPF n° 36 N du 06/09/1990 à la page 1308
- [Arrêté n° 1412 CM du 30 décembre 1992](#), JOPF n° 11 NS du 31/12/1992 à la page 389
- [Arrêté n° 78 CM du 25 janvier 1995](#), JOPF n° 5 N du 02/02/1995 à la page 292
L'arrêté n° 78 CM du 25 janvier 1995 dispose que dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1995, les modalités de fixation, à tous les stades de la commercialisation, du prix de vente du gazole destiné aux navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français, relevant de la codification douanière 27.10.00.38, sont déterminées chaque quadrimestre dans les conditions ci-après. Le prix de vente public maximal de ce produit, pour la période de 4 mois considérés, résulte de l'addition des cinq postes suivants et est fixé par arrêté en conseil des ministres : 1) Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 ; 2) Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire ; 3) Montant compensatoire, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 ; 4) Montant de stabilisation des prix des hydrocarbures résultant des dispositions de la délibération n° 90-047 AT modifiée du 10 avril 1990 ; 5) Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières. Cette rémunération est égale à la rémunération du gazole de nomenclature 27.10.00.39 diminuée de 1,40 F CFP par litre.
- [Arrêté n° 862 CM du 27 août 1997](#), JOPF n° 36 N du 04/09/1997 à la page 1810
- [Arrêté n° 1645 CM du 17 décembre 1998](#), JOPF n° 52 N du 24/12/1998 à la page 2757
- [Arrêté n° 1152 CM du 25 août 1999](#), JOPF n° 35 N du 02/09/1999 à la page 1952
- [Arrêté n° 923 CM du 4 juillet 2000](#), JOPF n° 28 N du 13/07/2000 à la page 1642
- [Arrêté n° 1807 CM du 27 décembre 2000](#), JOPF n° 2 N du 11/01/2001 à la page 93
Pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2001, l'article 4 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française est modifié comme suit

: Au lieu de : « MC (t) = CAF barème (t) - CAF barème (t-1) » / 2 ; Lire : « MC (t) = CAF barème (t) - CAF barème (t-1) - 3 » / 2 - - - - - Cette disposition ne s'applique pas au Diesel marine oil (DML) de nomenclature douanière 27.10.00.31. Les dispositions visées ci-dessus sont abrogées à compter du 1er mai 2001.

- [Arrêté n° 1109 CM du 29 août 2001](#), JOPF n° 36 N du 06/09/2001 à la page 2232
- [Arrêté n° 1470 CM du 16 novembre 2001](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2001 à la page 2929
A titre transitoire, les valeurs C.A.F. barème applicables au 1er janvier 2002 restent calculées en fonction des dispositions de l'article n° 898 CM du 27 août 1990 modifié tel qu'il s'applique avant les modifications portées par le présent arrêté.
- [Arrêté n° 280 CM du 27 février 2002](#), JOPF n° 9 NC du 28/02/2002 à la page 575
- [Arrêté n° 762 CM du 14 juin 2002](#), JOPF n° 25 N du 20/06/2002 à la page 1464
- [Arrêté n° 1829 CM du 10 décembre 2003](#), JOPF n° 51 N du 18/12/2003 à la page 3521
- [Arrêté n° 222 CM du 4 février 2005](#), JOPF n° 7 N du 17/02/2005 à la page 744
A titre transitoire, les chargements effectués sur les pétroliers ayant quitté Singapour en novembre 2004 et arrivés à Papeete en décembre 2004 seront pris en compte pour le calcul des valeurs CAF barèmes applicables au 1er mars 2005 ainsi que les chargements effectués sur les pétroliers ayant quitté Singapour en décembre 2004 et janvier 2005.
- [Arrêté n° 416 CM du 1er juillet 2005](#), JOPF n° 28 N du 14/07/2005 à la page 2294
A titre dérogatoire et exceptionnel, la valeur CAF barème du gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16 sera constatée par arrêté pris en conseil des ministres avant le premier arrivage en Polynésie française de ce produit, par application de la formule visée à l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé, quelle que soit la date de chargement. Il ne sera pas tenu compte de cet arrivage pour le calcul ultérieur de la valeur CAF barème de ce gazole de nomenclature douanière 27.10.19.16.
- [Arrêté n° 142 CM du 22 février 2006](#), JOPF n° 13 NS du 27/02/2006 à la page 110
Les modalités de calcul figurant aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié ne s'appliqueront pour les gazoles de codification douanière 27.10.19.16 qu'à compter du 1er mars 2006.
- [Arrêté n° 673 CM du 26 juin 2008](#), JOPF n° 32 NS du 27/06/2008 à la page 407
- [Arrêté n° 64 CM du 21 janvier 2010](#), JOPF n° 4 N du 28/01/2010 à la page 399
- [Arrêté n° 1964 CM du 26 décembre 2012](#), JOPF n° 61 NS du 28/12/2012 à la page 3436
- [Arrêté n° 367 CM du 7 avril 2016](#), JOPF n° 31 N du 15/04/2016 à la page 4026
- [Arrêté n° 52 CM du 20 janvier 2017](#), JOPF n° 8 N du 27/01/2017 à la page 939
- [Arrêté n° 2105 CM du 15 novembre 2017](#), JOPF n° 76 NS du 17/11/2017 à la page 7262
- [Arrêté n° 3118 CM du 24 décembre 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24344
- [Arrêté n° 2638 CM du 8 décembre 2022](#), JOPF n° 99 N du 13/12/2022 à la page 27630
A titre transitoire et par dérogation au 3 de l'article 3, la valeur du fret est fixée à 102 \$/tonne métrique pour les chargements intervenant entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023.
- [Arrêté n° 260 CM du 23 février 2023](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2023 à la page 4468